

DELIBERATION N° 2020-09

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL
UNIVERSITE COTE D'AZUR**

DU 30 JANVIER 2020

Objet : Délibération relative à la délégation de pouvoir du Conseil d'administration de l'établissement expérimental Université Côte d'Azur au Président

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation,
Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts, et notamment son article 44,
Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur,
Vu la délibération n°2020-01 en date du 09 janvier 2020 portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président de l'établissement expérimental Université Côte d'Azur,
Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres,

Entendu l'exposé de Monsieur Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur,

Considérant que, en vertu de l'article 44 du décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts :

« Le conseil d'administration détermine la politique générale d'Université Côte d'Azur et fixe sa stratégie. A ce titre :

1° Il approuve le contrat pluriannuel d'établissement, après avis du comité de pilotage ;

2° Il vote le budget après avis du comité de pilotage et approuve les comptes ;

3° Il vote la lettre d'orientation budgétaire ;

4° Il vote la stratégie globale d'Université Côte d'Azur, après avis du comité de pilotage ;

5° Il adopte l'offre de formation de l'établissement dans le cadre de la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, les capacités d'accueil et les modalités d'admission dans les formations d'Université Côte d'Azur ainsi que les tarifs relatifs aux diplômes d'établissement et à la formation continue ;

6° Il adopte le règlement intérieur après avis du comité de pilotage et, le cas échéant, après avis de chaque établissement-composante ou établissement associé faisant l'objet d'une disposition particulière, dans les conditions fixées par l'article L. 711-7 du code de l'éducation ;

7° Il approuve, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières, après avis du comité de pilotage ;

8° Il approuve, dans les conditions fixées par l'article L. 711-7 du code de l'éducation et après avis du comité de pilotage, toute modification des statuts, y compris celles relatives à l'intégration de nouveaux organismes ou

Page 1 sur 5

établissements à Université Côte d'Azur, aux modalités de retrait d'un organisme ou établissement ou à l'exclusion d'un organisme ou d'un établissement ;

9° Il approuve, après avis du comité de pilotage, les conditions dans lesquelles les établissements composantes et les établissements associés peuvent transférer des compétences ou en déléguer l'exercice à Université Côte d'Azur, ainsi que les conditions dans lesquelles Université Côte d'Azur peut déléguer à un ou plusieurs de ces établissements l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences ;

10° Il adopte, sur proposition du président à l'issue du dialogue de gestion des ressources humaines et financières en comité de pilotage, la programmation pluriannuelle des recrutements ;

11° Il adopte les conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels d'Université Côte d'Azur, et notamment des agents contractuels ;

12° Il adopte la charte de recrutement des enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants et ingénieurs, qui promeut l'évaluation externe et la transparence des procédures, ainsi que le recours à des personnalités extérieures à Université Côte d'Azur dans la composition des jurys de concours des membres dans le respect des règles statutaires applicables ;

13° Il approuve les contrats, accords et conventions signés par le président d'Université Côte d'Azur et la signature des partenariats nationaux et internationaux ;

14° Il autorise le président à engager toute action en justice ;

15° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président ;

16° Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois de titulaires et de contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711-1 du même code ;

17° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président ;

18° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au président, à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 14° à 17°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois, le conseil d'administration peut, dans le respect des dispositions relatives au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel ou professionnel, déléguer au président le pouvoir d'adopter les budgets rectificatifs. »

En considération de ces éléments, le conseil d'administration de l'établissement expérimental Université Côte d'Azur :

Article 1 : DECIDE de déléguer à Monsieur Jeanick BRISSWALTER, Président de l'établissement expérimental Université Côte d'Azur, ses pouvoirs tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2 : Le Président rend compte au Conseil d'administration dans les meilleurs délais des décisions prises en vertu de cette délégation.

Article 3 : La présente délibération ne fait pas obstacle à ce que le Président d'UCA puisse déléguer dans ces domaines sa signature dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 34 des statuts de l'établissement expérimental Université Côte d'Azur susvisés.

Article 4 : La délégation de pouvoir prend effet à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire



UNIVERSITÉ
CÔTE D'AZUR

et opposable, et ce jusqu'à la fin du mandat du Président de l'établissement expérimental Université Côte d'Azur actuellement en exercice.

Article 5 : Le directeur général des services et l'agent comptable de l'établissement expérimental Université Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : 39

Fait à Nice, le 30 janvier 2020



Le Président d'UCA

Jeanick Brisswalter

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2020-09** 13 FEV. 2020
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS LE :
PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR LE : 13 FEV. 2020

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Page 3 sur 5

UNIVERSITE CÔTE D'AZUR – SIREN 130 025 661
GRAND CHATEAU – 28 AVENUE VALROSE
BP 2135 – 06103 NICE CEDEX 2

ANNEXE DELIBERATION N°2020-09

**DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE
COTE D'AZUR AU PRESIDENT**

Le conseil d'administration délègue ses pouvoirs au Président de l'établissement expérimental Université Côte d'Azur pour tous les actes se rapportant aux domaines suivants, conformément aux dispositions de l'article 44 des statuts d'UCA susvisés :

1. Approbation des contrats et conventions :

Le Président reçoit délégation de pouvoir pour approuver les conventions et contrats sous réserve des précisions suivantes :

1.1/ Contrat d'établissement et convention de site :

Sont exclus de la présente délégation le contrat pluriannuel d'établissement ainsi que la convention de site.

1.2/ Marchés publics :

1.2.1 Marchés publics de travaux : sont exclus de la présente délégation les marchés publics de travaux passés pour un montant supérieur ou égal à 5 350 000 € hors taxes.

1.2.2 Marchés publics de fournitures et/ou de services : sont exclus de la présente délégation les marchés publics de fournitures et/ou de services passés pour un montant supérieur ou égal à 2 000 000 € hors taxes.

1.3/ Recherche : Sont exclues de la présente délégation les conventions ayant pour objet les prises de participation, les créations de filiales et de fondations.

1.4/ Patrimoine : Sont exclus de la présente délégation les contrats ou conventions portant acquisitions et cessions immobilières.

1.5/ Conventions de subventions :

1.5.1 Le Président reçoit délégation de pouvoirs pour approuver les demandes de subventions auprès de personnes morales ou physiques, privées ou publiques, notamment dans le cadre des relations de l'établissement avec les collectivités territoriales, les instances européennes et ses partenaires externes;

1.5.2 Le Président reçoit délégation de pouvoirs pour approuver les attributions de subventions au profit de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, inférieures à 100 000 €.

2. Transactions :

Le Conseil d'Administration délègue ses pouvoirs en matière de transaction pour les litiges de toute nature dans la limite d'un montant de 30 000 €.

3. Domaine financier :

3.1 : Tarifs

Le Conseil d'administration délègue ses pouvoirs au Président en matière de fixation des tarifs unitaires dans la limite d'un montant égal à 3 000 € hors taxes.

Sont exclus du champ de la présente délégation, les tarifs correspondant aux droits d'inscription aux formations de l'établissement.

3.2 : Les remises gracieuses et admissions en non-valeur

Le Conseil d'administration délègue ses pouvoirs au Président d'UCA pour décider de remises gracieuses et admissions en non-valeur pour un montant maximum de 10 000 € hors taxes.

3.3 : Sortie d'inventaire de biens mobiliers

Le Conseil d'administration délègue ses pouvoirs au Président d'UCA pour décider des sorties d'inventaire de biens mobiliers pour les biens d'une valeur nette comptable d'un montant hors taxes inférieur à 10 000€.

3.4 : Attributions de prix

Le Conseil d'administration délègue ses pouvoirs au Président d'UCA pour approuver les modalités de remise de prix et les décisions de remise de prix, financiers ou non, aux lauréats de concours organisés par l'établissement, pour un montant inférieur à 2000 € par bénéficiaire.

3.5 : Rabais, remises, ristournes

Le Conseil d'administration délègue ses pouvoirs au Président d'UCA pour l'attribution de rabais, remises, ristournes accordés à des fines commerciales d'un montant qui n'excède pas 1 000 € hors taxes par objet.

3.6 : Action sociale

Le Conseil d'administration délègue ses pouvoirs au Président d'UCA pour l'attribution de bons d'achats alimentaires dans le cadre de l'action sociale aux personnels de l'établissement sur proposition du vice-Président délégué aux Ressources humaines.

